

CRITERES DE SÉLECTION DE BELGIAN CYCLING (RLVB)
JEUX OLYMPIQUES PARIS 2024
Discipline : BMX Racing

0. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- 1) Chaque Comité National Olympique (CNO) se voit attribuer un nombre limité de **Place(s) de Qualification**, dont le mode d'attribution, le nombre total et le nombre maximal par CNO sont déterminés par les Règlements Internationaux de Qualification établis par les **Fédérations internationales (FI)**.
- 2) Le COIB a défini dans son Règlement général de sélection pour les JO Paris 2024 (ci-après : « le Règlement » - disponible à l'adresse suivante : www.teambelgium.be) les **critères de sélection (point 3)** et la **procédure de sélection (point 4)** qui permettront de déterminer à quels athlètes belges ces Place(s) de Qualification vont être attribuées. Cette sélection est faite par le **COIB** sur recommandation des **Fédérations Nationales belges**.
- 3) Conformément au Règlement, seuls les athlètes qui auront rempli l'intégralité des critères de sélection **et** dont la sélection aura été approuvée par le Conseil d'administration du COIB (selon la procédure explicitée au *point 4* de ce Règlement) seront sélectionnés.

Les Critères de sélection sont les suivants :

1. Les Critères Généraux

Obtention par la Belgique d'une ou de plusieurs Place(s) de Qualification dans la discipline concernée et confirmation de l'utilisation effective de cette place par le COIB.

2. Les Critères Internationaux

- A. Satisfaction par l'athlète aux éventuelles Conditions d'admission établies par la Fédération Internationale de la discipline dans son Règlement International de Qualification que tous les athlètes doivent au minimum remplir pour pouvoir obtenir une des Places de Qualification allouées à leur CNO.
- B. Satisfaction par l'athlète aux éventuels Niveaux de performance minimale requise établis par la Fédération Internationale de la discipline dans son Règlement International de Qualification que tous les athlètes doivent au minimum remplir pour pouvoir obtenir une des Places de Qualification allouées à leur CNO.

3. Les Critères Particuliers

Satisfaction par l'athlète aux éventuels Critères Particuliers établis par la Fédération Nationale belge de la discipline, c'est-à-dire, les critères de sélection pour une épreuve des JO Paris 2024, plus stricts que les Critères Internationaux, qui peuvent à titre exceptionnel être établis par les Fédérations Nationales belges qui le souhaitent moyennant l'approbation du COIB.

4. Les Critères Internes

Satisfaction par l'athlète aux éventuels Critères Internes édictés par la Fédération Nationale belge de la discipline, c'est-à-dire, les critères de sélection internes pour une épreuve des JO Paris 2024 qui peuvent être établis par chacune des Fédérations Nationales belges moyennant l'approbation par le COIB et qui permettront de désigner, parmi les athlètes qui ont satisfait à l'intégralité des Critères Généraux, des Critères Internationaux et des Critères Particuliers, les athlètes qui seront sélectionnés.

- 4) Les présents Critères définissent les Critères Particuliers et/ou les Critères Internes qui sont applicables pour la discipline BMX Racing pour les JO Paris 2024.

Les présents Critères sont complémentaires au Règlement et constituent sa mise en œuvre pour la discipline BMX Racing pour les JO Paris 2024. Toutes les dispositions, modalités et définitions du Règlement font partie intégrante des présents Critères. En cas de contradiction, les dispositions du Règlement primeront sur les dispositions des présents Critères. Seule la version des présents Critères publiée sur le site Internet du COIB est valide. Toute autre version des présents Critères publiée ailleurs que sur le site Internet du COIB (ex : sur le site d'une fédération Nationale belge) sera considérée comme nulle et ne pourra être appliquée.

1. CRITERES PARTICULIERS

Critères Particuliers
Indépendamment des résultats antérieurs lors de la période de qualification, les coureurs ne peuvent être sélectionnables que s'ils démontrent leur état de forme durant l'Année Olympique 2024. L'état de forme peut uniquement être démontré en réalisant au moins 1 des résultats suivants durant la période allant du 1er janvier 2024 au 2 juin 2024 : <ul style="list-style-type: none">• top 32 (course elites) ou top 8 (course U23) lors du championnat du Monde ou d'une épreuve de la Coupe du Monde; ou• top 16 (course elites) ou top 4 (course U23) dans une épreuve de European Cup (avec une rampe de départ de 8m)

2. CRITERES INTERNES

Critères Internes
La sélection interne entre les Athlètes Sélectionnables se fait sur la base du classement obtenu en additionnant les points UCI (coefficient inclusif) réalisés lors des 6 meilleures épreuves (meilleur score de points) par coureur dans la période 1 aout 2022 - 2 juin 2024 (= idem période qualification Internationale) lors des compétitions suivantes: Championnat du Monde, Championnats d'Europe, Coupes du Monde. Aucune distinction n'est faite entre les courses U23 ou élite, c'est le nombre de points obtenus qui est pris en considération. Compte tenu de l'importance croissante des courses dans le temps, les courses se voient attribuer un " poids/coefficient " par lequel les points UCI sont multipliés en fonction de la période à laquelle elles se déroulent : <ul style="list-style-type: none">• Courses en saison 2022 : coefficient x 1• Courses en saison 2023 : coefficient x 1,5• Courses en saison 2024 : coefficient x 2

En cas d'égalité de points, le résultat (points) réalisé au Championnat du monde 2024 prévaudra lors de l'évaluation.

3. PLACES DE REALLOCATION

En cas d'attribution au COIB d'une place de qualification de **Réallocation**, cette place sera utilisée conformément aux critères mentionnés précédemment : tant les critères spéciaux mentionnés au point 1 que les critères internes mentionnés au point 2 restent applicables.

4. PROCEDURE

La procédure au terme de laquelle le COIB sélectionne les athlètes belges dont l'inscription en tant que représentants de la Belgique aux Jeux Olympiques sera soumise au comité organisateur des JO Paris 2024 se déroulera conformément au *point 4* du Règlement.